

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni Espace Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Daniel FASQUELLE, suite à la convocation du 12 juin 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents :

Daniel FASQUELLE, Pierre-Georges DACHICOURT, Sébastien BAILLET, Philippe COUSIN, Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Valérie DELORME, Claude COIN, Claude VILCOT, Jacques FLAHAUT, Gaston CALLEWAERT, Marc BRIET, David FLAHAUT, Jean-Claude DESCHARLES, Dominique BIGAND, Rémi DELATTRE, Dominique DACHICOURT, Patrick HERLANGE, Aurélie DELENCLOS, Valérie DECLERCQ, Jean-Louis DEROUSSEN, Sylvain FREVILLE, Jean-Luc BOUVIER, Benoît DOLLE, David CAUX, Yvon SÉBERT, Gaëlle DOIGNIES, Mickaël GAVOIS, Olivier RAMET, Daniel DUBOIS, Émile CREPIN, Stéphane MAILLART, Coraline ROCHEL, Isabelle FROISSART, Catherine BIGOT, Aurore WACOGNE, René BONVOISIN, Marie-José POMMIER, Damien HAGNERÉ, Loëtitia PHILIPPOT, Emmanuel LEPRÊTRE, Maryse MAILLART, Franck TINDILLER, Paul BERRIER, Steve BOURGAIN, Maxime DUVAL, Franck LEURETTE, Jean-François ROUSSEL, Denis CALOIN, Marielle PARENT, Carole CAPUS LOTH, Philippe PETIT, Didier BRICOUT, Amélie JANKOWSKI, Thierry POILLET, Olivier DEKEN, David BONFY, Thierry LECAT, Jérémy PERNAK, Romain LAMOUR, Olivier VALEMBOIS, Sophie CARON, Alain FRAMERY, Alexandre GAMBART

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Pierre DUCROCQ a donné pouvoir à **Philippe COUSIN**
Benoît ROUZÉ a donné pouvoir à **Thierry POILLET**
Jean-Paul BEAUMONT a donné pouvoir à **Rémi DELATTRE**
Benoît BOURBIER a donné pouvoir à **Valérie DECLERCQ**
Marie-France BUZELIN a donné pouvoir à **Pierre-Georges DACHICOURT**
Régine TRIBOUT a donné pouvoir à **Jean-Louis DEROUSSEN**
Michel KUCHARSKI a donné pouvoir à **Aurélien DELENCLOS**
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à **Sylvain FREVILLE**
Mélanie HÉNIN-WATEL a donné pouvoir à **Jean-Luc BOUVIER**
Patrick DUBRULLE a donné pouvoir à **Franck LEURETTE**
Hubert MAQUAIRE a donné pouvoir à **Marc BRIET**
Nathalie TILLIER a donné pouvoir à **Aurore WACOGNE**
Geneviève MARGUERITTE a donné pouvoir à **Steve BOURGAIN**
Henri DELIANNE a donné pouvoir à **David CAUX**
Roselyne KOERS a donné pouvoir à **Claude COIN**

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Guillaume DURANT représenté par **Dominique LASSERON**

Etaient absents excusés et non représentés :

Isabelle MARTZOLF, Arnaud VAN ROBAIS, Sylvain SUEUR

Secrétaire de séance : Philippe PETIT

*Arrivée de Monsieur Franck LEURETTE à 18h10 avant le vote de la délibération n°2026-138
Arrivée de Monsieur Benoît DOLLE à 18h11 avant le vote de la délibération n°2026-138*

Fin de la séance : 20h22

Numéro de l'acte	2026-161
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	7.4 Intervention économique

Objet : Tourisme - Taxe de séjour – Modification des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2027

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-58 relatifs à la taxe de séjour ;
- Vu l'article 422-3 du Code du Tourisme ;
- Vu la loi de finances du 29 décembre 2020 pour 2021 ;
- Vu les décrets n°2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu la délibération n°2018-259 du Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2018 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
- Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de modifier les tarifs de la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

Article 1

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la CA2BM à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le barème suivant est ainsi appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher 2027	Tarifs plafond 2027	Tarifs 2026	Tarifs à compter du 01/01/2027
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,50 €	4,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	2,80 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,30 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	1%	5%	5%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la CA2BM dans les locaux de l'Office de Tourisme Communautaire.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour de la CA2BM transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la régie ou payer en ligne :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 7

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme Communautaire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 8

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa du I de l'article L.2333-43 du CGCT, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 du CGCT, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R.2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L.2333-43 du CGCT ;
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 du CGCT, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 du CGCT, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L.2333-43 du CGCT ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide :

- de fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2027 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant ;
- d'autoriser le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans

un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,

Philippe PETIT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20260618-2026-161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 26/06/2026

Le Président,



Daniel FASQUELLE

